

AB GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 3 100 €

Siège social : 382A route de Genas

69500 Bron

En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Anis BOUDAUD**
Né le 22 octobre 1994 à Lyon (69003),
De nationalité française,
Demeurant 382A route de Genas, 69500 Bron,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (ci-après la « **Société** »).

Article 1 INTERPRETATION - DEFINITIONS

a) Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

b) Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Action(s)** » désigne les Actions composant le Capital de la Société.

« **Associé** » désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Action(s) de la Société.

« **Capital** » désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

« **Capital Dilué** » désigne le capital social de la Société, prenant en compte, outre les Actions émises, l'ensemble des Actions susceptibles d'être émises, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit.

« **Contrôle** » : le Contrôle d'une société est considéré comme étant détenu par une ou plusieurs personnes (physiques, morales et/ou fonds commun de placement), dès lors que cette ou ces personnes détiennent, directement ou indirectement, seule ou de concert, plus de 50% des titres de capital et des droits de vote dans les assemblées d'Associés ou d'actionnaires de cette société.

« **Décision Collective** » désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les Statuts.

« **Filiale(s)** » désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

« **Participation** » désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société comprise entre 10% et 50%.

« **Placement** » désigne la détention par la Société d'une fraction du capital social d'une autre société inférieure à 10% ou de tout autre instrument financier en vue de générer des revenus et/ou des profits tirés de leur cession.

« **Société** » désigne la présente société AB GROUP régie par les présents statuts.

« **Statuts** » désigne les présents statuts de la Société.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Titre(s)** » désigne :

- Toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société ;
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Actions, renoncations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les Associés ou, le cas échéant de la gérance statutaire, tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à la Société et à chacun des Associés. A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la

« **Notification de Transmission** » doit comporter les éléments suivants :

- L'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission ;
- L'indication du nombre et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée ;
- La nature de la Transmission envisagée ;
- L'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission ;
- Le nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique ;
- La dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires) ;

- La copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence des Statuts et leur engagement irrévocable d'y adhérer ;
- Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions ;
- Toutes conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission ;
- La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Article 2 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ensuite, une société par actions simplifiée qui est régie par la loi et les statuts.

Elle peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

Article 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou de droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle d'apports, commandite souscription ou achat de titres ou droits sociaux fusion alliance ou association en participation ;
- L'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles ou immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle ;
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;

- La réalisation de missions de conseil, notamment dans les domaines de l'organisation, du management, de la gestion financière, comptable ou autres, des systèmes d'information, des ressources humaines, du marketing et de la communication ;
- L'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- De manière générale la gestion de tout patrimoine mobilier et immobilier ;
- La formation ;
- Toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et notamment toutes opérations facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils sont débiteurs et ce par voie de caution hypothécaire.

Article 4 DENOMINATION SOCIALE / SIGLE

La Société a pour dénomination sociale AB GROUP et pour sigle « ABG ».

Article 5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 382A route de Genas 69500 Bron.

Article 6 DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 8 APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports en nature par Monsieur Anis BOUDAUD de :

- 510 actions de la société TRUSTIMMO, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 900 647 389 RCS Lyon, d'une valeur totale de 510 € ;
- 10 actions de la société AB CONSULTING, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 900 647 389 RCS Lyon, d'une valeur totale de 1 000 €.

Les traités d'apport sont annexés aux statuts étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.223-9, l'Associé Unique, après avoir constaté que les conditions prescrites par loi étaient remplies, a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

En conséquence, l'Associé Unique sera solidairement responsable pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature décrits ci-avant.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné évalué à la somme de 1 510 €, Monsieur Anis BOUDAUD s'est vu attribuer 1 510 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Il a également été procédé à l'apport en numéraire par Monsieur Anis BOUDAUD d'une somme de 1 590 € correspondant à la souscription de 1 590 Actions de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la CARPA LYON du 5 février 2024 pour le compte de la Société en formation annexé aux statuts.

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de 3 100 € (TROIS MILLE CENT EUROS).

Article 9 CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 3 100 € (TROIS MILLE CENT EUROS).

Il est divisé en 3 100 Actions de 1 € de valeur nominale toutes de même catégorie, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Anis BOUDAUD.

Conformément à la loi, l'Associé unique déclare que les 3 100 Actions ainsi créées sont souscrites en totalité et qu'elles lui sont entièrement attribuées.

Article 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL

a) Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs

mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

b) Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

c) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

d) Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

e) Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'Article intitulé « *TRANSMISSIONS DE TITRES* ».

Article 11 LIBERATION DES ACTIONS

a) Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

b) Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 12 REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 13 INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Article 14 DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement viager (usufruit sur la tête d'Associés personnes physiques jusqu'au jour de leur décès) le droit de vote sera réparti ainsi :

a) Droit de vote de l'usufruitier

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire ci-après défini, pour les décisions suivantes :

- Répartition et distribution des bénéfices sociaux ;
- Mise en réserve de tout ou partie des bénéfices sociaux ;
- Modification de la durée ou des termes de l'exercice social ;
- Exclusion d'un Associé ;
- Modification de toute option fiscale ;
- Révocation ou nomination d'un mandataire social ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Augmentation des engagements des Associés ;
- Changement de forme de la Société ;
- Changement ou extension de l'objet social ;
- Augmentation de capital ;
- Réduction de capital ;
- Répartition de tout boni de liquidation.

Et d'une manière générale, toutes décisions autres que celles figurant au b) ci-dessous.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

b) Droit de vote du nu-propiétaire

Le droit de vote appartient aux nus-propiétaires pour les décisions suivantes :

- Prorogation de la Société ;
- Changement de nationalité de la Société (déplacement du siège à l'étranger).

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Pour le changement de nationalité de la Société, notamment par transfert de son siège social dans un pays étranger, l'unanimité des usufruitiers et des nus-propiétaires sera requise.

Article 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

a) Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

b) Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

c) Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « *comptabilité Actions* » de la Société.

d) Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

e) Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Article 16 PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Article 17 FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultants de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

a) Principe

Toute Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d' Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d' Agrément** »).

La Transmission de tous autres Titres est assimilée à une cession d' Actions et soumise en conséquence « *mutatis mutandis* » à la Procédure d' Agrément.

b) Notification de Transmission

Tout projet de Transmission d' Actions ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après doit être notifié par son auteur à la Société.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- L'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission ;
- L'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée ;
- La nature et la motivation de la Transmission envisagée ;
- L'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 - Nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique ;
 - Dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires) ;
- La copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquérir les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence des Statuts et leur engagement irrévocable d'y adhérer ;
- Le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions ;
- Toutes conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission ;
- La copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

En cas de décès d'un Associé, la réception par la Société et/ou un Associé de toute information y afférente et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, la copie de l'acte de notoriété et/ou de la déclaration de succession, vaudra Notification de Transmission.

c) Transmissions Libres

Toute Transmission d'Actions s'effectue librement et, en conséquence, n'est pas soumise à la Procédure d'Agrément et/ou à une Notification de Transmission préalable :

- Lorsqu'elle intervient, alors que la Société n'a qu'un Associé unique, par suite du décès dudit Associé unique, au profit d'ascendants ou de descendants, selon les règles de dévolution successorale applicable ;
- Lorsque la Société n'a qu'un Associé unique.

d) Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société et/ou du Président.

A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé refusé.

e) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément ou de l'absence de réponse valant refus d'agrément, les Actions dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de refus d'agrément ou de l'absence de réponse valant refus d'agrément, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de

Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée. Il doit utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société, sans prendre en compte une quelconque décote de minorité, ni l'impact de l'opération envisagée ayant provoqué la nomination de l'expert.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la Transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les Actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

Article 19 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

a) Motif d'Exclusion

L'assemblée générale des Associés peut, dans les conditions définies ci-après, décider l'exclusion d'un Associé de la Société (ci-après « **l'Exclusion** ») en cas de survenance, dûment constatée par des éléments probants et manifestes, de l'un des événements suivants, qui n'aurait pas été préalablement autorisé, qui constituent individuellement un motif d'exclusion (ci-après le « **Motif d'Exclusion** ») :

- La communication d'informations mensongères et/ou la dissimulation d'informations de nature à avoir une incidence significative sur la Société ;
- La violation d'obligation contractuelle souscrite susceptible de générer immédiatement ou à terme un préjudice pour la Société et/ou les Filiales ;

- Une prise de participation, de manière directe ou indirecte, dans une société exerçant une activité concurrente à celle exercée par la Société et/ou les Filiales et susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
- La prise de participation dans le capital d'un Associé personne morale par toute personne physique ou morale susceptible de concurrencer directement ou indirectement la Société et/ou les Filiales et/ou susceptible, immédiatement ou à terme, de générer un conflit d'intérêt avec la Société et/ou les Filiales ;
- Une prise participation, non agréée, supérieure à 5% dans le capital d'un Associé personne morale ;
- Le dénigrement de la Société et/ou des Filiales, de leurs dirigeants et/ou d'Associés.

b) Notification d'information

La Société notifie à l'Associé dont l'Exclusion est envisagée une information sur les griefs qui lui sont reprochés ainsi que sur l'éventualité de la mise en œuvre de la procédure d'Exclusion (ci-après la « **Notification d'Information** »).

Ledit Associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification d'Information pour faire connaître ses observations à la Société.

c) Compétence

L'assemblée générale statue sur l'Exclusion dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du délai de réponse consécutif à la Notification d'Information.

Le Motif d'Exclusion est considéré comme caduc si une régularisation complète et effective est intervenue, lorsque celle-ci est possible, à la date de l'assemblée générale qui statue sur l'Exclusion, l'assemblée générale étant seule juge de l'appréciation de ladite régularisation.

L'Associé dont l'Exclusion est demandée participe à cette assemblée et exerce l'intégralité des droits de vote attachés aux Actions dont il est titulaire. Il peut présenter toutes explications qu'il juge utiles.

La décision de l'assemblée générale est notifiée à l'Associé dont l'Exclusion a été prononcée (ci-après « **l'Associé Exclu** ») (ci-après la « **Notification d'Exclusion** »), ainsi qu'aux autres Associés.

La décision d'Exclusion prend effet à la date de la Notification d'Exclusion et emporte de plein droit :

- La suspension immédiate des droits non pécuniaires de l'Associé Exclu ;
- L'obligation pour l'Associé Exclu de céder les Actions qu'il détient de manière directe ou indirecte, l'assemblée générale pouvant décider une Exclusion totale ou partielle :
 - En cas d'Exclusion totale, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions porte sur l'intégralité desdites Actions ;

- En cas d'Exclusion partielle, l'obligation de l'Associé Exclu de céder ses Actions ne porte que sur la fraction desdites Actions déterminée par l'assemblée générale.
- L'assemblée générale décidant l'Exclusion détermine si les Actions devant être cédées par l'Associé Exclu sont :
 - Proposées à l'acquisition en premier rang des autres Associés (ci-après les « **Associés Restants** ») dans les conditions définies ci-après ;
 - Et/ou acquises, en second rang ou directement, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions, la Société devant dans cette hypothèse céder lesdites Actions dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

L'Associé Exclu ne peut prétendre à se voir attribuer un bien qu'il aurait apporté à la Société et qui se trouverait encore en nature dans l'actif social.

Si les agissements qui ont motivé l'Exclusion ont causé un préjudice à la Société, l'Associé Exclu devra en indemniser la Société ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le prix de ses Actions cédées à la Société.

L'Associé Exclu supporte l'intégralité de l'imposition afférente à la perception du prix des Actions cédées (impôts, cotisations sociales et autres taxes afférentes).

L'Associé Exclu supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son Exclusion.

d) Prix des Actions de l'Associé Exclu

Les Associés conviennent, à défaut d'accord entre eux sur la valorisation de la Société et le prix des Actions de l'Associé Exclu, que ledit prix sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions définies par l'article 1843-4 du Code Civil.

e) Promesse unilatérale de vente

(i) Principe

Tout Associé Exclu accepte, à compter de la Notification d'Exclusion, le principe de cession du nombre d'Actions déterminé par l'assemblée générale ayant décidé son Exclusion (ci-après les « **Actions Promises** »).

En conséquence, tout Associé Exclu concède aux Associés Restants et/ou à la Société elle-même (ci-après les « **Bénéficiaires** »), sous condition suspensive de Notification d'Exclusion, la faculté d'acquérir tout ou partie des Actions dont ledit Associé Exclu est directement ou indirectement titulaire (ci-après la « **Promesse de Vente** »).

La Promesse de Vente porte tant sur les Actions de l'Associé Exclu que sur tous autres Titres dont il est titulaire de manière directe ou indirecte à la date de Notification d'Exclusion, la Promesse de Vente s'appliquant « *mutatis mutandis* » auxdits autres Titres.

(ii) Irrévocabilité de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est irrévocable.

(iii) Délai d'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente pourra être exercée par chacun des Bénéficiaires, pour tout ou partie des Actions de l'Associé Exclu, pendant un délai de soixante (60) jours qui prendra cours au jour de la Notification d'Exclusion (ci-après le « **Délai d'Option d'Achat** »).

Passé le Délai d'Option d'Achat sans que l'Associé Exclu ait reçu de la part des Bénéficiaires souhaitant lever l'option la déclaration d'acquiescer les Actions promises, la Promesse de Vente sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans les quinze (15) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat, la Société notifie à l'Associé Exclu et à chacun des autres Associés le nombre d'Actions devant être cédées à chaque Bénéficiaire.

(iv) Modalités d'exercice de la Promesse de Vente

L'exercice de la Promesse de Vente devra être fait au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par les Bénéficiaires à l'Associé Exclu, avant le terme du Délai d'Option d'Achat, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition (ci-après la « **Notification d'Exercice d'Achat** ») avec indication du nombre d'Actions sur lequel porte la levée d'option.

L'exercice de la Promesse de Vente devra être exécuté en une seule fois et pourra porter sur tout ou partie des Actions Promises.

La Notification d'Exercice d'Achat est une condition de la réalisation de la cession des Actions Promises.

(v) Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Actions Promises au profit des Bénéficiaires interviendra, contre paiement du prix dans les conditions définies ci-après, par son inscription dans les comptes d'Associés ouverts par la Société sur signature et remise par l'Associé Exclu aux Bénéficiaires de tous actes de cession, pièces et/ou ordres de mouvement correspondants.

A cet effet, chacun des Associés s'oblige à donner tous concours et signatures nécessaires en vue de la matérialisation de la cession dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'Option d'Achat ou, en cas de recours à expertise, dans les trente (30) jours de la remise des conclusions de l'expert.

Toutefois, la cession sera parfaite en vertu des Statuts et de la Notification d'Exercice d'Achat, en sorte que chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en cas de défaillance d'un autre Associé, procéder à l'Exécution Forcée de la cession, dans les conditions définies à l'Article des Statuts intitulé « *EXECUTION FORCEE* ».

En outre, chacun des Associés et/ou de la Société pourra, en tant que de besoin, faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater cette cession et de signer tous actes de cession, ordres de mouvement et toutes autres pièces qui s'avèreraient nécessaires.

En tout état de cause, les Bénéficiaires auront seuls droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Actions Promises postérieurement à la Notification d'Exercice d'Achat. A cet effet, l'Associé Exclu subroge les Bénéficiaires dans tous les droits et actions attachés aux Actions Promises.

Les Actions Promises seront transmises avec tous droits y attachés, mais franches et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

(vi) Répartition des Actions de l'Associé Exclu entre les Associés Restants

Sous réserve que l'assemblée générale ait prévu cette faculté, les levées d'option sont satisfaites, en premier rang, au profit des Associés Restants dans l'ordre et dans les limites ci-après à proportion, pour chacun d'eux :

- D'abord, du nombre d'Actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants à la date de Notification d'Exclusion et ayant exercé une Notification d'Exercice d'Achat ;
- Puis, si toutes les Actions de l'Associé Exclu ne sont pas cédées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont il est propriétaire à la date de Notification d'Exclusion par rapport au nombre total d'Actions possédées par les Associés Restants dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

(vii) Faculté de substitution

Les Associés Restants peuvent choisir de substituer en tout ou partie dans le bénéfice de la Promesse de Vente un Tiers non associé dûment agréé dans les conditions définies par les Statuts.

(viii) Cession des Actions Promises à la Société elle-même

Si les Associés Restants n'ont pas procédé à l'acquisition de la totalité des Actions Promises dans les conditions définies ci-dessus, le solde desdites Actions Promises pourra être acquis, en second rang, par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

Si l'assemblée générale n'a pas prévu la faculté d'acquisition des Actions Promises par les Associés Restants, lesdites Actions Promises seront acquises directement par la Société elle-même dans le cadre d'un rachat de ses propres Actions.

La Société devra céder lesdites Actions acquises dans un délai de six (6) mois ou les annuler par voie de réduction du Capital Social.

Article 20 PRESIDENT

a) Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

Le Président assure également la présidence du Conseil d'Administration qu'il représente. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

b) Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

c) Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

d) Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit par :

- L'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- La démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- L'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- La révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est révocable « *ad nutum* ». La révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

e) Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

f) Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

g) Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

h) Limitation de pouvoirs

Le Président sera seul habilité à représenter la Société dans ses rapports avec les Tiers. Il sera investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne, il est stipulé que les opérations suivantes devront être préalablement autorisées soit par le Directeur Général si le Président et le Directeur Général sont les seuls Associés de la Société, étant précisé que l'autorisation pourra résulter d'une contresignature de l'acte concerné, soit par les Associés de la Société statuant à la majorité simple :

- La souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières ou parts sociales (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer ;
- Tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles ou fonds de commerce et droits à bail ;
- Le transfert, de quelque manière que ce soit, de manière immédiate ou différée, directe ou indirecte, au profit d'une société autre qu'une Filiale, d'un ou plusieurs actifs générant plus de 5 % du chiffre d'affaires et/ou de Droits de Propriété Intellectuelle ou la cessation d'exploitation de tels actifs ;
- Tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur ;

- Les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
- Toutes définitions et modifications de la politique de rémunération des salariés non prévues par le budget prévisionnel ;
- Les cautionnements et avals ;
- Tous les emprunts à moyen et long terme non prévus par le budget prévisionnel ;
- Toutes conventions engageant la Société pour un montant supérieur à 5 000 € HT (CINQ MILLE EUROS) et pour une durée supérieure à douze (12) mois non prévues par le budget prévisionnel ;
- Tout investissement (y compris en leasing) d'un montant supérieur à 5 000 € HT (CINQ MILLE EUROS) non prévu par le budget prévisionnel ;
- Toute convention intéressant directement ou indirectement un Associé, le Président ou le Directeur Général ;
- Tout recrutement, licenciement ou rupture conventionnel d'un salarié ;
- Et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité de la Société et non prévue par le budget prévisionnel.

Les pouvoirs du Président ne seront pas limités lorsque le Président sera Associé unique ou détiendra seul, la majorité prévue aux Statuts pour autoriser l'une des décisions visées ci-dessus.

Article 21 DIRECTION GENERALE

a) Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par les Associés.

b) Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

c) Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

d) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Directeur Général est révocable « *ad nutum* ». La révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

e) Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

f) Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

g) Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

Article 22 CONVENTIONS REGLEMENTEES / INTERDITES

a) Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins (dix pour cent) 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes ou du Président, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention, l'intéressé prenant part au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés.

b) Conventions interdites

En aucun cas, le Président, le Directeur général ou Associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des dirigeants ou Associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Article 23 DÉCISIONS COLLECTIVES

a) Forme des Décisions Collectives

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité social et économique (CSE) représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de huit (8) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

b) Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

c) Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents Statuts.

d) Décisions collectives

(i) Décision Collective de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants :

- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce) ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Autorisation à donner au Président ou au Directeur Général pour les opérations visées par les limitations de pouvoir ;
- Modification des dispositions statutaires relatives à limitation des pouvoirs du Président ou du Directeur Général ;
- Le cas échéant, conditions d'intérêts, de versement et de retrait des comptes courants d'Associés ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation du Capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- Clôture de la liquidation de la Société ;
- Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

(ii) Décision Collective de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus des 2/3 des droits de vote existants :

- Modification des Statuts ;
- Augmentation du Capital ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Réduction du Capital ;
- Transfert du siège social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés ;
- Soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

(i) Décision Collective nécessitant l'unanimité des Associés

- Changement de nationalité de la Société ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés.

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par un Associé, le président de la réunion et le Président lorsqu'il assiste à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

Article 24 ASSEMBLEE GENERALE

a) Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

b) Représentation

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

c) Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

d) Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

Article 25 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

Tout associé détenant plus d'un tiers capital social a par ailleurs droit à la communication des éléments juridiques ou financiers que la loi met à la disposition des commissaires aux comptes. Il pourra en outre procéder, à tout moment, aux vérifications et contrôles qu'il estime nécessaire.

Article 26 DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat courant est constitué par :

- Les produits nets de l'exercice ;

- Sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le résultat exceptionnel est constitué par :

- Les plus-values de cession des éléments de l'actif immobilisé, et notamment les plus-values de cession de participations substantielles dans des sociétés non cotées ;
- Les capitaux issus d'événements indépendants de décisions de gestion de la société, notamment les capitaux issus du dénouement de contrats.

Dispositions spécifiques aux produits de capitalisation :

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, le résultat ordinaire de l'exercice sera calculé de la manière suivante :

- A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur liquidative à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gérant les contrats. Cette valeur sera retraitée de la manière suivante : elle sera minorée des apports et majorée des retraits intervenus au cours de l'exercice. Elle sera ensuite comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et, pour le premier exercice, aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée ;
- Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts ;
- S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du résultat ordinaire de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution ;
- En revanche, s'il est constaté un écart net négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat ordinaire de l'exercice.

Le bénéfice est stipulé acquis aux associés dès sa constatation comptable, soit à la date de clôture de l'exercice.

Convention de répartition du résultat attaché à des parts démembrées :

En cas de distribution des résultats l'intégralité du résultat, en ce compris le résultat exceptionnel, tel que défini au paragraphe précédent, sera versé dans les seules mains de l'usufruitier, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des associés.

Il en jouira alors librement, s'il s'agit d'un résultat courant, analysé comme un fruit civil de la société, dont la libre consommation lui échoit comme étant une prérogative de l'usufruitier.

S'il s'agit d'un résultat exceptionnel, analysé comme un produit, notamment suite à l'aliénation en capital d'un actif de la société, l'usufruitier pourra également en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit, cette fois au titre d'un quasi-usufruit, dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil et donc comme un propriétaire, sans avoir

à demander l'autorisation du ou des nus propriétaires, ni obligation de faire emploi ou de fournir caution, mais à charge de restitution en fin d'usufruit.

Le tout sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant de l'affectation des résultats correspondants.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit sera alors établi, sous forme authentique, ou à défaut sous seing privé et enregistré à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier, et de la créance de restitution revenant aux nus propriétaires, et ainsi de satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts pour qu'elle soit fiscalement déductible de la succession de l'usufruitier.

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus propriétaires.

Si le redevable légal de tout impôt ou contribution dus au titre de cette répartition se trouve être le ou les nus propriétaires, alors l'usufruitier, compte tenu de ce qui précède et de convention expresse, devra lui en rembourser le montant au maximum dans le mois suivant la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints les justificatifs. En cas de quasi-usufruit, ces sommes seront alors déduites de la dette de restitution mise à la charge de l'usufruitier ou de sa succession.

Article 27 PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

Article 28 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

Article 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

Article 30 NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts les soussignés font élection de domicile aux adresses figurant en tête des Statuts.

Toute notification devra lui être adressée, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse, audit domicile.

Article 31 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a) Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2024.

b) Nomination du Président

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

Monsieur Anis BOUDAUD

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

c) Personnalité morale / Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- Signer l'avis de constitution ;
- Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

d) Frais, droits et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

e) Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir, sous la dénomination AB GROUP un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;
- Passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires ;
- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- Signer la correspondance ;
- Retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;
- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- Payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

f) Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présentes dont la signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associée unique convient expressément de signer électroniquement les Statuts de la Société et déclare accepter le fait d'exprimer et de matérialiser son consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification.

Fait à Bron,
Le 5 février 2024

Anis BOUDAUD

✓ Certified by  yousign

ANNEXE I

CERTIFICAT DE DEPOT DES COMPTES

CARPA Rhône-Alpes

Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes

Association loi 1901 Déclarée en Préfecture du Rhône le 05/12/13 RNA W 691 084 694 publiée au J.O. le 21/12/13

MALESHERBES AVOCATS
Maître Robin PAILLARET
Avocat
Lyon
Toque 418

GA / TV

Objet : ATTESTATION RUBRIQUE CAPITAL
N/Réf. : ATTEST05/02
Code affaire : RC240201/ 240 040 245
Affaire : SAS AB GROUP

Constitution de Société.

Certificat de dépôt de fonds

Nous, Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats Rhône-Alpes, agissant en qualité de dépositaire des fonds et sur présentation de la liste des souscripteurs,

Attestons avoir reçu, le 02 février 2024, la somme de 1 590 (mille cinq cent quatre-vingt-dix) euros pour le compte de la Société par Actions Simplifiée en cours de formation dénommée AB GROUP.

Cette somme correspond à la libération de la totalité de la souscription suivante :

- Virement de 1 590 euros au nom de Monsieur Anis BOUDAOUD correspondant à 1 590 actions

Total : 1 590 euros

La somme de 1 590 euros est portée sur le compte de la BPAURA.

Pour faire et valoir ce que de droit.
Fait à Lyon, le 05 février 2024, en deux originaux.

Guillaume ANGELI
Président



N:\ANNÉE & AVOCATS - 2024\COURRIERS AUX AVOCATS\MALESHERBES AVOCATS\ATTEST05 Attestation Rub Cap virements SAS AB GROUP.doc

Siège Social – 57 rue Servient – CS 93834 – 69408 Lyon Cedex 03
Téléphone +33 (0)4.72.60.60.35 - Télécopie +33 (0)4.72.60.60.36
cession-constitutionsociete@carpa-rhonealpes.fr

ANNEXE II
TRAITES D'APPORT

TRAITE D'APPORT DE TITRES

TRUSTIMMO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Anis BOUDAOUD**
Né le 22 octobre 1994 à Lyon (69003),
De nationalité française,
Demeurant 382A route de Genas, 69500 Bron,

Ci-après désigné par l'« **Apporteur** »
De première part,

- **La société AB GROUP**
Société par actions simplifiée,
Dont le siège social est 382A route de Genas, 69500 Bron,
En cours d'immatriculation au RCS de Lyon,
Représentée par Monsieur Anis BOUDAOUD, en sa qualité de président,

Ci-après désignée par la « **Société Bénéficiaire** »
De Seconde part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont désignés, ci-après, ensemble par les « **Parties** » et individuellement par une « **Partie** »

INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

- **La société TRUSTIMMO**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €,
Dont le siège social est 12 rue Stéphane Mallarmé, 69330 Meyzieu,
Immatriculée sous le numéro 900 647 389 RCS Lyon,
Représentée par Monsieur Anis BOUDAOUD, en sa qualité de président,

Ci-après désignée par la « **Société** »
De troisième part,

A l'effet d'accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par les présentes.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société AB GROUP

1. Forme de la Société Bénéficiaire

La société AB GROUP est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 382A route de Genas, 69500 Bron, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon (ci-après la « **Société Bénéficiaire** »).

2. Activité de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a pour activité principale la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, actions et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci.

3. Direction de la Société Bénéficiaire

Le président de la Société Bénéficiaire est Monsieur Anis BOUDAUD.

4. Exercice social

La Société Bénéficiaire clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2024.

B. TRUSTIMMO

1. Forme de la société TRUSTIMMO

La société TRUSTIMMO est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est 12 rue Stéphane Mallarmé, 69330 Meyzieu, immatriculée sous le numéro 900 647 389 RCS Lyon.

2. Activité de la Société

La Société a pour activité principale :

- La mise à disposition, par location ou autres moyens, d'appartements et de maisons meublés, de tourisme ou non, sans caractère hôtelier ou para hôtelier ;
- La propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

3. Répartition du capital

Le capital de la société TRUSTIMMO est de 1 000 €. Il est divisé en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Anis BOUDAUD, 510 actions ;
- A Monsieur Samia BOUDAUD, 490 actions.

4. Direction de la Société

Monsieur Anis BOUDAUD est président de la Société.

Monsieur Samia BOUDAUD est directeur général de la Société.

5. Exercice social

La Société clôture ses exercices le 31 août de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OBJET - DESIGNATION DES TITRES APPORTES

La présente convention (ci-après le « **Traité d'Apport** ») a pour objet, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi, de définir les conditions dans lesquelles l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire (ci-après l'« **Apport** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévue, la totalité des 510 actions (ci-après les « **Titres Apportés** ») qu'il détient dans le capital de la société TRUSTIMMO, représentant autant de droits de vote.

Cette désignation est strictement limitative, en sorte que l'Apporteur conserve l'entière propriété de toutes autres participations financières.

ARTICLE 2 REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 3 COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les conditions prescrites par l'article L 223-9 du Code de Commerce étaient remplies, les Parties ont décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

En conséquence, l'Apporteur sera solidairement responsable pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à l'apport en nature décrit ci-avant.

ARTICLE 4 DATE DE REALISATION

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire intervient ce jour, date de signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire par l'Apporteur (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, l'Apporteur subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés aux Titres Apportés.

ARTICLE 5 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale.

Il a pour objet de regrouper à l'actif de la Société Bénéficiaire, dans une société holding, différentes participations détenues par l'Apporteur.

ARTICLE 6 VALEUR D'ACQUISITION PAR L'APPORTEUR

La valeur d'acquisition des Titres Apportés, pour l'Apporteur, est de 1 €.

ARTICLE 7 VALORISATION DES TITRES APPORTES

Les Titres Apportés ont été évalués sur la base de leur valeur vénale, déterminée à partir des comptes de la société TRUSTIMMO clos le 31 août 2023 pondérés des deux exercices précédents et des perspectives de la Société.

Il a ainsi été retenu une valorisation forfaitaire de 1 000 € pour 100 % du capital de la Société correspondant à la valeur nominale des Titres.

Le prix unitaire d'une action de la Société est en conséquence fixé à 1 €.

ARTICLE 8 EVALUATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire étant en cours de constitution, la valeur unitaire des actions actuelles de la Société Bénéficiaire correspond à leur valeur nominale, soit 1 € par action.

ARTICLE 9 REMUNERATION DES APPORTS – ATTRIBUTIONS

a. Nombre de Titres Attribués attribués

En représentation de la valeur nette de ses apports, il sera attribué à l'Apporteur, à titre forfaitaire, le nombre d'actions déterminé par la formule suivante :

$$\text{Valeur des Titres Apportés} / \text{Valeur d'un titre de la Société Bénéficiaire} = \text{nombre de Titres Attribués}$$
$$510 / 1 = 510$$

Soit 510 actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire ce jour, d'une valeur nominale chacune de 1 € chacune (les « **Titres Attribués** »), entièrement libérées, à créer.

b. Parité d'échange

La parité d'échange est de 1 Titre Apporté pour 1 Titre Attribué.

ARTICLE 10 CONDITIONS GENERALES

a. Jouissance des Titres Apportés

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire aura droit à compter de cette date à la totalité des dividendes ou acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, mis en distribution par la société TRUSTIMMO.

b. Jouissance des Titres Attribués

Les Titres Attribués porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, en sorte que l'Apporteur aura droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués par la Société Bénéficiaire à compter de cette date.

c. Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société

L'Apporteur s'oblige en tant que de besoin à faire agréer la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société.

d. Absence de prise en charge de passif

L'Apport est fait net de tout passif.

e. Droits, actions et recours afférents aux Titres Apportés

La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de l'Apporteur afférents aux Titres Apportés.

f. Absence de garantie de passif

De convention expresse, l'Apport est réalisé sans qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif soit consentie par l'Apporteur.

g. Formalités

La Société Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des Titres Apportés.

h. Droits attachés aux Titres Attribués

Les Titres Attribués seront soumis à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de ses assemblées générales.

i. Nantissement

Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

j. Modifications

L'Apporteur devra, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les Titres Apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

k. Frais, droits et honoraires

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

ARTICLE 11 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apporteur du fait de l'Apport.

**ARTICLE 12 TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS AUX
HERITIERS DE L'APPORTEUR**

Les héritiers et ayants droit de l'Apporteur seront solidairement et indivisément tenus à l'entière exécution des engagements contractés ci-dessus. La Société Bénéficiaire sera dispensée de la notification prévue à l'article 877 du Code Civil.

De ce fait, la présence, parmi tous héritiers, ayants droit et représentants de l'Apporteur, de mineurs ou autres incapables, ne pourra faire obstacle à l'application du Traité d'Apport, les mineurs ou incapables devant être valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs qui auront tous pouvoirs et qualités pour signer tous actes afférents à sa bonne exécution.

ARTICLE 13 INTERDICTION D'ALIENER OU DE NANTIR

L'Apporteur s'oblige, jusqu'au 30 juin 2024 inclus, à ne pas céder ou transférer à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode que ce soit, à une personne physique ou morale autre

que la Société Bénéficiaire ou tout tiers substitué, la pleine propriété des Titres Apportés ou un droit démembré portant sur les Titres Apportés.

L'Apporteur s'oblige également, jusqu'au 30 juin 2024 inclus, à ne pas affecter en nantissement, promettre de céder ou grever d'un empêchement quelconque les Titres Apportés.

A défaut de réalisation du Traité d'Apport au plus tard le 30 juin 2024, pour une cause non imputable à l'Apporteur, celui-ci aura la faculté de notifier à la Société Bénéficiaire que le Traité d'Apport doit être considéré comme caduc et retrouvera toute liberté pour la cession des Titres à tout tiers qu'il lui plaira.

ARTICLE 14 CAPACITÉ DES SIGNATAIRES

Chaque signataire du Traité d'Apport déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitations et capacités nécessaires pour la signature et l'exécution du Traité d'Apport.

ARTICLE 15 POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Traité d'Apport partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 16 ENREGISTREMENT - HONORAIRES

Les Parties conviennent de ne pas faire enregistrer le Traité d'Apport.

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 17 INTERPRETATION - STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») ou à une annexe (ci-après « **Annexe** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article ou à une Annexe du Traité d'Apport.

Les intitulés des articles et paragraphes du Traité d'Apport ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les Annexes font partie intégrante du Traité d'Apport.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Traité d'Apport donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 18 VOLONTE DES PARTIES - MODIFICATIONS

Le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

Toute modification du Traité d'Apport ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 19 IMPOSSIBILITE PARTIELLE D'EXECUTER

Si une ou plusieurs des clauses du Traité d'Apport ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres dispositions du Traité d'Apport garderont néanmoins toute leur validité.

Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.

L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du Traité d'Apport.

ARTICLE 20 TOLÉRANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ne saurait constituer une renonciation par la Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 21 LANGUE – DROIT APPLICABLE

En cas de traduction du Traité d'Apport dans une autre langue, seule la version française prévaudra.

L'interprétation et la validité du Traité d'Apport seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 22 DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente

(30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du Traité d'Apport ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents.

A Bron,
Le 5 février 2024

Anis BOUDAUD

✓ Certified by  yousign

Anis BOUDAUD

Anis BOUDAUD

✓ Certified by  yousign

AB GROUP
Anis BOUDAUD

Anis BOUDAUD

✓ Certified by  yousign

TRUSTIMMO
Anis BOUDAUD

TRAITE D'APPORT DE TITRES

AB CONSULTING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Anis BOUDAUD**
Né le 22 octobre 1994 à Lyon (69003),
De nationalité française,
Demeurant 382A route de Genas, 69500 Bron,
Ci-après désigné par l'« **Apporteur** »
De première part,
- **La société AB GROUP**
Société par actions simplifiée,
Dont le siège social est 382A route de Genas, 69500 Bron,
En cours d'immatriculation au RCS de Lyon,
Représentée par Monsieur Anis BOUDAUD, en sa qualité de président,
Ci-après désignée par la « **Société Bénéficiaire** »
De Seconde part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont désignés, ci-après, ensemble par les « **Parties** » et individuellement par une « **Partie** »

INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

- **La société AB CONSULTING**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €,
Dont le siège social est 12 rue Stéphane Mallarmé, 69330 Meyzieu,
Immatriculée sous le numéro 951 693 464 RCS Lyon,
Représentée par Monsieur Anis BOUDAUD, en sa qualité de président,
Ci-après désignée par la « **Société** »
De troisième part,

A l'effet d'accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par les présentes.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société AB GROUP

1. Forme de la Société Bénéficiaire

La société AB GROUP est une société par actions simplifiée, dont le siège social est 382A route de Genas, 69500 Bron, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon (ci-après la « **Société Bénéficiaire** »).

2. Activité de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a pour activité principale la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, actions et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci.

3. Direction de la Société Bénéficiaire

Le président de la Société Bénéficiaire est Monsieur Anis BOUDAUD.

4. Exercice social

La Société Bénéficiaire clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2024.

B. AB CONSULTING

1. Forme de la société AB CONSULTING

La société AB CONSULTING est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est 12 rue Stéphane Mallarmé, 69330 Meyzieu, immatriculée sous le numéro 951 693 464 RCS Lyon.

2. Activité de la Société

La Société a pour activité principale :

- Les prestations de services informatiques à destination de tiers ;
- L'ingénierie, la formation, l'implémentation, le management, la stratégie, la gestion de projet ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

3. Répartition du capital

Le capital de la société AB CONSULTING est de 1 000 €. Il est divisé en 10 actions de 100 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et toutes attribuées à Monsieur Anis BOUDAUD.

4. Direction de la Société

Monsieur Anis BOUDAUD est président de la Société.

5. Exercice social

La Société clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET - DESIGNATION DES TITRES APPORTES

La présente convention (ci-après le « **Traité d'Apport** ») a pour objet, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi, de définir les conditions dans lesquelles l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire (ci-après l'« **Apport** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévue, la totalité des 10 actions (ci-après les « **Titres Apportés** ») qu'il détient dans le capital de la société AB CONSULTING, représentant autant de droits de vote.

Cette désignation est strictement limitative, en sorte que l'Apporteur conserve l'entière propriété de toutes autres participations financières.

ARTICLE 2 REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 3 COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les conditions prescrites par l'article L 223-9 du Code de Commerce étaient remplies, les Parties ont décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

En conséquence, l'Apporteur sera solidairement responsable pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée à l'apport en nature décrit ci-avant.

ARTICLE 4 DATE DE REALISATION

Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire intervient ce jour, date de signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire par l'Apporteur (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, l'Apporteur subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés aux Titres Apportés.

ARTICLE 5 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale.

Il a pour objet de regrouper à l'actif de la Société Bénéficiaire, dans une société holding, différentes participations détenues par l'Apporteur.

ARTICLE 6 VALEUR D'ACQUISITION PAR L'APPORTEUR

La valeur d'acquisition des Titres Apportés, pour l'Apporteur, est de 100 € par Titres Apportés soit 1 000 € pour la totalité des Titres Apportés.

ARTICLE 7 VALORISATION DES TITRES APPORTES

Les Titres Apportés ont été évalués sur la base de leur valeur vénale, déterminée à partir des comptes de la société AB CONSULTING clos le 31 décembre 2023 pondérés des deux exercices précédents et des perspectives de la Société.

Il a ainsi été retenu une valorisation forfaitaire de 1 000 € pour 100 % du capital de la Société correspondant à la valeur nominale des Titres.

Le prix unitaire d'une action de la Société est en conséquence fixé à 100 €.

ARTICLE 8 EVALUATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire étant en cours de constitution, la valeur unitaire des actions actuelles de la Société Bénéficiaire correspond à leur valeur nominale, soit 1 € par action.

ARTICLE 9 REMUNERATION DES APPORTS – ATTRIBUTIONS

a. Nombre de Titres Attribués attribués

En représentation de la valeur nette de ses apports, il sera attribué à l'Apporteur, à titre forfaitaire, le nombre d'actions déterminé par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &\text{Valeur des Titres Apportés} / \text{Valeur d'un titre de la Société Bénéficiaire} = \text{nombre de} \\ &\quad \text{Titres Attribués} \\ &1\,000 / 1 = 1\,000 \end{aligned}$$

Soit 1 000 actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire ce jour, d'une valeur nominale chacune de 1 € chacune (les « **Titres Attribués** »), entièrement libérées, à créer.

b. Parité d'échange

La parité d'échange est de 1 Titre Apporté pour 100 Titres Attribués.

ARTICLE 10 CONDITIONS GENERALES

a. Jouissance des Titres Apportés

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire aura droit à compter de cette date à la totalité des dividendes ou acomptes sur dividendes, comme à toutes autres répartitions, mis en distribution par la société AB CONSULTING.

b. Jouissance des Titres Attribués

Les Titres Attribués porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, en sorte que l'Apporteur aura droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués par la Société Bénéficiaire à compter de cette date.

c. Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société

L'Apporteur s'oblige en tant que de besoin à faire agréer la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société.

d. Absence de prise en charge de passif

L'Apport est fait net de tout passif.

e. Droits, actions et recours afférents aux Titres Apportés

La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de l'Apporteur afférents aux Titres Apportés.

f. Absence de garantie de passif

De convention expresse, l'Apport est réalisé sans qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif soit consentie par l'Apporteur.

g. Formalités

La Société Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des Titres Apportés.

h. Droits attachés aux Titres Attribués

Les Titres Attribués seront soumis à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de ses assemblées générales.

i. Nantissement

Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

j. Modifications

L'Apporteur devra, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les Titres Apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

k. Frais, droits et honoraires

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

ARTICLE 11 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apporteur du fait de l'Apport.

**ARTICLE 12 TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS AUX
HERITIERS DE L'APPORTEUR**

Les héritiers et ayants droit de l'Apporteur seront solidairement et indivisément tenus à l'entière exécution des engagements contractés ci-dessus. La Société Bénéficiaire sera dispensée de la notification prévue à l'article 877 du Code Civil.

De ce fait, la présence, parmi tous héritiers, ayants droit et représentants de l'Apporteur, de mineurs ou autres incapables, ne pourra faire obstacle à l'application du Traité d'Apport, les mineurs ou incapables devant être valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs qui auront tous pouvoirs et qualités pour signer tous actes afférents à sa bonne exécution.

ARTICLE 13 INTERDICTION D'ALIENER OU DE NANTIR

L'Apporteur s'oblige, jusqu'au 30 juin 2024 inclus, à ne pas céder ou transférer à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode que ce soit, à une personne physique ou morale autre que la Société Bénéficiaire ou tout tiers substitué, la pleine propriété des Titres Apportés ou un droit démembré portant sur les Titres Apportés.

L'Apporteur s'oblige également, jusqu'au 30 juin 2024 inclus, à ne pas affecter en nantissement, promettre de céder ou grever d'un empêchement quelconque les Titres Apportés.

A défaut de réalisation du Traité d'Apport au plus tard le 30 juin 2024, pour une cause non imputable à l'Apporteur, celui-ci aura la faculté de notifier à la Société Bénéficiaire que le Traité d'Apport doit être considéré comme caduc et retrouvera toute liberté pour la cession des Titres à tout tiers qu'il lui plaira.

ARTICLE 14 CAPACITÉ DES SIGNATAIRES

Chaque signataire du Traité d'Apport déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitations et capacités nécessaires pour la signature et l'exécution du Traité d'Apport.

ARTICLE 15 POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Traité d'Apport partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 16 ENREGISTREMENT - HONORAIRES

Les Parties conviennent de ne pas faire enregistrer le Traité d'Apport.

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 17 INTERPRETATION - STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») ou à une annexe (ci-après « **Annexe** »)

constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article ou à une Annexe du Traité d'Apport.

Les intitulés des articles et paragraphes du Traité d'Apport ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les Annexes font partie intégrante du Traité d'Apport.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Traité d'Apport donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 18 VOLONTE DES PARTIES - MODIFICATIONS

Le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

Toute modification du Traité d'Apport ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 19 IMPOSSIBILITE PARTIELLE D'EXECUTER

Si une ou plusieurs des clauses du Traité d'Apport ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres dispositions du Traité d'Apport garderont néanmoins toute leur validité.

Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.

L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du Traité d'Apport.

ARTICLE 20 TOLÉRANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ne saurait constituer une renonciation par la Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 21 LANGUE – DROIT APPLICABLE

En cas de traduction du Traité d'Apport dans une autre langue, seule la version française prévaudra.

L'interprétation et la validité du Traité d'Apport seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 22 DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du Traité d'Apport ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront soumis aux tribunaux compétents.

A Bron,
Le 5 février 2024

Anis BOUDAUD

✓ Certified by  yousign

Anis BOUDAUD

Anis BOUDAUD

✓ Certified by  yousign

AB GROUP
Anis BOUDAUD

Anis BOUDAUD

✓ Certified by  yousign

AB CONSULTING
Anis BOUDAUD

ANNEXE III

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à la signature des Statuts et notamment les contrats de prestations de service pour la constitution de la Société.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des Associés préalablement à la signature des Statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE IV

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU RCS

Mandat est expressément donné au Président, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

- Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- Toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;
- Signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné au Président de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.